CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 6

Am ___
Article ___

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Au premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 1 du projet de loi, ajouter après les mots « à y assurer le respect et la mise en œuvre de la présente loi » les mots « et en est imputable. ».

Rejeté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 6

Am ___
Article ___

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 14

Insérer après l'article 63.4 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 14 du projet de loi, l'article suivant :

« 63.4.1 Un organisme public doit dans les six mois de la sanction de la loi, procéder à une évaluation quant à la conformité à la présente loi, de tout système d'information ou de prestation électronique de services impliquant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de renseignements personnels. »

Rejeté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº C

Am ___
Article ___

Projet de loi nº 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 14

Dans le deuxième alinéa de l'article 63.7 introduit par l'article 14 du projet de loi, remplacer la première phrase par la suivante :

« Si l'incident présente un risque sérieux qu'un préjudice soit causé, l'organisme doit, avec diligence, aviser la Commission. »

Rejeté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº d

Am ___
Article ___

Projet de loi nº 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 95

Au deuxième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 95 du projet de loi, ajouter après les mots « à assurer le respect et la mise en œuvre de la présente loi » les mots « et en est imputable. ».

Rejeté
JR

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° e

Am ___
Article ___

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 95

Dans le deuxième alinéa de l'article 3.5 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, introduit par l'article 95 du projet de loi, remplacer la première phrase par la suivante :

« Si l'incident présente un risque sérieux qu'un préjudice soit causé, elle doit, avec diligence, aviser la Commission d'accès à l'information instituée par l'article 103 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). »

Rejeté